

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 42 (1969)
Heft: 10

Vereinsnachrichten: IXe réunion de la commission des concours internationaux de l'UIA
Copenhague

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IX^e Réunion de la Commission des concours internationaux de l'UIA Copenhague

Avril 1969

(Extraits du compte rendu)¹

67

La Commission des concours internationaux

s'est réunie, au complet, du 20 au 24 avril 1969, à Copenhague, sur invitation de la Section danoise de l'UIA.

Refonte de la réglementation internationale des concours d'architecture et d'urbanisme

Dès 1949, l'UIA a pris l'initiative d'établir les règles élémentaires qui devraient être appliquées à tout concours international. Un projet de réglementation a été mis au point, qui a reçu l'approbation des sections nationales; ce texte a fait l'objet d'une Recommandation aux Etats membres de l'UNESCO qui a été approuvée en 1956 à la Conférence générale de La Nouvelle-Delhi. A l'expérience, il s'est avéré incomplet et imprécis sur plusieurs points. Une commission a été chargée de rédiger des commentaires et des recommandations à l'attention des promoteurs de concours internationaux, complétant cette réglementation.

On constate, après plus de dix années d'application, qu'une refonte radicale de la réglementation s'impose.

Organe de contrôle des concours au sein de l'UIA

Une des tâches permanentes du Secrétariat général est de contrôler si les règlements des concours internationaux sont conformes à la réglementation internationale, certaines sections, ayant considéré que ce contrôle ne devrait pas être du seul domaine du secrétariat, ont émis des suggestions, que la commission n'a pas cru devoir retenir.

La commission unanime a estimé que ce travail administratif ne pouvait pas être détaché du Secrétariat général, mais que le système pourrait être amélioré de la façon suivante:

- Une personne, parmi le personnel du secrétariat, pourrait être spécialement chargée du secrétariat des concours (sous la haute responsabilité du secrétaire général).
- Une dizaine de conseillers appartenant à différentes régions et groupes linguistiques assisteraient le secrétaire général, en particulier en matière de conseils techniques aux promoteurs.
- Et enfin, une petite «délégation» de la commission assisterait le secrétaire général en cas de conflit à résoudre rapidement et ferait rapport aux autres membres de la commission.

¹ Qui peut être obtenu in extenso au Secrétariat général de l'UIA.

Composition du jury

Le rôle du secrétariat général se borne à exiger que le jury soit conforme à la réglementation. Il est parfois consulté à propos des personnes qui pourraient le composer. Pour pouvoir répondre à la demande des promoteurs, la commission décide de dresser une liste confidentielle de noms d'architectes susceptibles de remplir les fonctions de jurés, qui pourrait être mise à jour chaque année.

La commission recommande que parmi les membres du jury figurent un architecte mondialement connu, un jeune architecte et un «spécialiste» choisi en fonction de l'objet du concours; et enfin, que l'on fasse appel aux lauréats de concours internationaux.

Modalités pratiques

- A. *Annnonce des concours et diffusion de la documentation:* les promoteurs devront envoyer à chaque section nationale de l'UIA un jeu complet de la documentation des concours; publier une feuille d'informations contenant les principaux renseignements sur le concours, destinée aux concurrents éventuels, qui leur permettent de décider si le concours les intéresse.
- B. Le secrétariat général devra mettre au point une *formule d'inscription type*.

Aspects financiers des concours internationaux

1. *Prix:* On a constaté que le montant des prix différait beaucoup d'un concours à l'autre; aussi la commission décide-t-elle d'établir un document de référence qui serait constitué par un barème de prix; ces prix seraient étudiés suivant le prix de la construction (concours d'architecture) ou les honoraires (concours d'urbanisme). Ce document serait annexé à la brochure des concours internationaux.

2. Indemnité à l'UIA

Le système de calcul de l'indemnité demande à être revu. Une étude sera faite à cet effet par un des membres de la commission.

En outre, la commission estime que les promoteurs devraient verser à l'UIA, à titre de provision, une certaine somme à «l'ouverture du dossier».

Contrat type

Une fois les concours terminés, promoteurs et lauréats avaient les plus grandes difficultés à s'entendre et le

contrat qui était signé entre eux comportait des lacunes ou pouvait susciter des malentendus graves.

La conception du contrat a fait l'objet d'un long échange de vues. Deux solutions ont été envisagées : «check-list», ou schéma de contrat. La «check-list» n'est valable que pour des pays qui ont des règlements bien établis; aussi la commission a-t-elle conclu que la meilleure solution est l'établissement d'un *cadre de contrat type* : il doit être clair et complet pour éviter tout malentendu entre promoteur et lauréat, définir la mission confiée au lauréat et les honoraires qu'il recevra; complété par le promoteur, il figurera obligatoirement en annexe du règlement du concours. (En participant au concours, le concurrent donnera ainsi implicitement son adhésion aux conditions de travail qui suivront le jugement et auxquelles il devra se soumettre s'il est gagnant.)

Ce cadre de contrat sera établi à partir du contrat type français (dont on aura modifié les parties essentiellement nationales); il sera ensuite confronté aux différents contrats type nationaux d'où l'on en dégagera les dénominateurs communs. Ce schéma type – auquel on arrivera ainsi – comprendra, en outre, les conditions particulières d'un architecte travaillant dans un pays étranger. De la même manière, on établira un *barème d'honoraires type*.

Après quoi, ces deux documents seront remis à un juriste international qui leur donnera une forme définitive.

Définition d'un concours international et des différentes catégories de concours internationaux

La réglementation internationale ne prévoit à l'article 1 que deux sortes de concours : nationaux ou internationaux. En effet, est considéré comme *international* «tout concours auquel sont invités à participer des architectes et urbanistes appartenant à plus d'un pays».

L'article 2 ne laisse le choix qu'entre deux types de concours internationaux : publics («concours qui sont ouverts sans exception aux techniciens de deux ou plusieurs pays») ou *restreints* (d'après la définition donnée : «sur invitation»). La commission a complété l'article 2 dans ses «Recommandations aux promoteurs».

Ces textes réglementaires sont encore incomplets; le moment est venu de profiter de la révision de la réglementation internationale pour y insérer une nouvelle définition des concours internationaux.

Principes généraux énoncés par la commission sur les différentes catégories de concours :

1. Est considéré comme *international*, tout concours ouvert aux architectes de nationalités différentes autorisés à exercer dans différents pays.
2. *Concours public et restreint* : Seul peut être considéré comme *public* un concours ouvert sans aucune restriction aux architectes qualifiés de différents pays. Tout autre concours doit être considéré comme *restreint*. Les concours internationaux *restreints* peuvent être :
a) réservés à des architectes en fonction de leur expérience dans des domaines déterminés; b) réservés aux architectes de certains pays ou répondant à certaines conditions; c) sur invitation.
3. *Concours «régionaux»* (qui, jusqu'à présent, n'étaient pas sous le contrôle de l'UIA) : leurs dossiers seront soumis à l'UIA qui en déléguera l'examen et l'approbation à l'autorité régionale lorsqu'une telle autorité existe et a fait ses preuves.
4. *Concours nationaux ouverts aux architectes étrangers résidant dans le pays organisateur et autorisés à y exercer la profession* : Ce type de concours est considéré comme national.
5. *Concours nationaux avec possibilité pour les participants de s'associer avec des confrères étrangers* : La participation des architectes à ce type de concours est déconseillée (ces concours permettant aux promoteurs d'organiser des concours internationaux sous le couvert de concours nationaux et d'éviter ainsi la règle internationale).
6. *Concours ouverts aux architectes faisant équipe avec des spécialistes d'autres disciplines* : Les modalités de collaboration des architectes avec sociologues, ingénieurs, entrepreneurs, industriels, groupes financiers, etc., seront analysées à la prochaine réunion de la commission.
7. *L'anonymat* devrait être la règle générale.
8. *Concours à deux degrés* : préconisés pour les concours de grande envergure.

Concours en cours

(Voir informations parues dans le Bulletin N° 50/51 de mai-juin 1969.)

Droit d'établissement de l'architecte dans le Marché commun

71

Aménagement touristique de la région de Side (Turquie).

En 1967, la Commission de la CEE a adopté trois propositions qui constituent les premières dispositions relatives aux professions libérales. Elles fixent les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de l'architecte.

Ces propositions traitent simultanément de la possibilité pour un professionnel établi dans son pays d'origine d'exercer son activité dans un des cinq autres Etats membres ou de s'y établir dans ce but.

La première proposition comprend des dispositions communes à toutes les directives de suppression des restrictions en raison de l'application du programme général,

Nombre de projets reçus: 170.

Première réunion du jury: du 16 au 23 juillet 1969.

Deuxième réunion du jury: à partir du 4 août 1969.

Siège d'Organisations internationales à Vienne (Autriche).

Nombre de projets reçus: 270. Réunion du jury: septembre 1969.

Lancement d'un nouveau concours approuvé par l'UIA Wig 74 - Vienne (Autriche)

Promoteur: Municipalité de Vienne.

Objet: Aménagements pour les Florales internationales de Vienne en 1974: restaurants, centre thermal, hôtels, terrains de jeux, jardins, etc.

Participation: équipes formées d'architectes paysagistes et d'architectes qualifiés.

Jury: Composition internationale: RFA, Autriche, Suède, Hongrie, Danemark.

Prix: Montant total: 780 000 Sch. autrichiens.

Délais:

Inscriptions et renseignements: 4 octobre 1969.

Réponses aux questions posées: 3 novembre 1969.

Envoi des projets: 6 février 1970.

Réception des projets: 20 février 1970.

Réunion du jury: avril 1970.

Caution: 1000 Sch. autrichiens (compte N° 210.000 de la Stadthauptkasse der Stadt Wien) en mentionnant: Ideenwettbewerb WIG 74.

Adresse: Magistratsabteilung 42 - Stadtgartenamt; A 1030 Wien (Osterreich). Am Heumarkt 2b.

WYSS-MIRELLA



SELECTRONIC



WYSS-MIRELLA modèle SELECTRONIC à préparation automatique par commande électronique. La SELECTRONIC est d'une conception technique parfaite: Dès que la pièce de monnaie a été introduite, la touche correspondant au programme choisi s'allume - comme la touche lumineuse peut seule être actionnée, toute erreur de réglage est exclue - un dispositif incorporé contrôle la monnaie et rejette automatiquement toute pièce fautive - introduction pour pièces de 1 franc ou de 20 cts - possibilité d'adaptation en cas de changement de prix - grande cassette à monnaie avec fermeture de sécurité. WYSS-MIRELLA modèle SELECTRONIC - pour 4 ou 6 kg de linge sec - l'automate à laver le linge pour immeubles locatifs et salons-lavoirs. Pour de plus amples renseignements, veuillez nous envoyer ce bon.

**WYSS Frères,
Fabrique de machines à laver,
6233 Büren, Tél. 045/3 84 84**

Démonstration, vente et service:

Jacques Moynat 20, avenue du Mail, 1200 Genève
tél. 022/261726

Ch. A. Müller 9, avenue de Morges, 1000 Lausanne
tél. 021/258858

R. Vuilliamenet 32a, rue du Grenier
2300 La Chaux-de-Fonds
tél. 039/25314

BON Veuillez m'envoyer - sans engagement - votre prospectus
WYSS-MIRELLA modèle SELECTRONIC.

Nom _____

Adresse _____

